

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RAPPEL
DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT
LES DÉCLARATIONS DE DÉBITS DE BOISSONS

Déclaration

- L'exploitant doit effectuer sa déclaration, à la mairie du lieu d'exploitation, **quinze jours au moins avant**
 - ✓ l'**ouverture** d'un nouvel établissement et, le cas échéant, à la suite d'un **transfert** ;
 - ✓ la **mutation**, en cas de changement de propriétaire ou de gérant ;
 - ✓ la **translation**, en cas de changement de lieu d'exploitation au sein de la même commune.
- Un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, ce délai est suspendu, en cas de liquidation judiciaire ou de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.
- L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie (licence III) est interdite dans les communes où le total des établissements des débits de boissons de 3^e et 4^e catégorie (licences III et IV) atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. **La condition de quota limitant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place (licences III ou IV), ne s'applique pas au transfert.**
- **La création d'une nouvelle licence de 4e catégorie (IV) est interdite.** La seule possibilité d'ouvrir un nouvel établissement doté d'une licence IV est donc de recourir au transfert, après rachat de la licence à un propriétaire souhaitant s'en défaire.

Translation - Transfert

- La **translation** est le déplacement d'une licence de débit de boissons **dans la même commune**. Cette translation fait l'objet d'une déclaration en mairie.
- Le **transfert** est le déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licences III ou IV) **d'une commune vers une autre commune** mais dans la région où elle est située. Le transfert d'une licence III ou IV est **soumis à autorisation préfectorale**. La demande d'autorisation doit être déposée auprès du préfet du département de la nouvelle commune où est envisagée l'exploitation de la licence.

Permis d'exploitation

- Les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place (licences III et IV) ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doivent être titulaires d'un **permis d'exploitation** valable dix années.
- Les exploitants d'un débit de boissons pratiquant **uniquement la vente à emporter**, comme une épicerie ou une plateforme de vente en ligne par exemple, **et** qui réalisent une partie de leur activité **entre 22h00 et 08h00 du matin** doivent détenir un **permis de vente de boissons alcooliques la nuit**.

Actions du maire

- Il appartient au maire de vérifier que l'installation d'un débit de boissons à **consommer sur place** respecte la règle des quotas (ouverture d'une licence III), et des zones protégées (licences III et IV).
- Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration d'ouverture ou de mutation ou de translation d'un débit de boissons et doit uniquement constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration. Il est, par conséquent, tenu de délivrer immédiatement le récépissé **si le dossier est complet**. Le récépissé justifie de la possession de la licence.
- **Dans les trois jours suivant la déclaration**, le maire transmet au préfet une **copie intégrale** de la déclaration comportant
 - 1) la déclaration (Cerfa n° 11542*05),
 - 1) le récépissé (Cerfa n° 11543*05),
 - 2) la copie de pièce d'identité,
 - 3) et, le cas échéant, le permis d'exploitation.